

---

# Délinquance juvénile et justice pénale en Italie

Ester MASSA<sup>(1)</sup>  
Stefania CROCITTI<sup>(2)</sup>

---

Cet article décrit et analyse le phénomène de la déviance juvénile en Italie et la réponse pénale à la délinquance juvénile, avec une référence particulière aux mineurs d'origine étrangère.

En Italie, la déviance juvénile a surtout été analysée à travers les problèmes de consommation d'alcool et de drogues et par ailleurs de harcèlement. À partir des années 1990, toutefois, surtout grâce à la participation de l'Italie à l'*International Self-Reported Delinquency Study*, les études sur la déviance juvénile ont permis d'étudier les facteurs relatifs aux milieux familiaux, sociaux et éducatifs des mineurs comme prédictifs et explicatifs des comportements déviants et/ou criminels. On rend compte de cette évolution de la déviance juvénile dans la première partie de cet article et on analyse en détail les études de *self-report* au niveau international et italien. Un paragraphe est enfin dédié aux mineurs étrangers (qu'ils soient mineurs étrangers non accompagnés ou de « deuxième génération ») vu l'impact du phénomène migratoire sur la société italienne et sur la déviance juvénile ces dernières décennies.

La deuxième partie de l'article met l'accent sur l'analyse du système italien de justice des mineurs, en définissant les principes contenus dans la législation. Cette partie reconstruit les caractéristiques des « clients » du système pénal et, surtout, examine – de manière critique – quelle est aujourd'hui la fonction de la peine.

---

<sup>(1)</sup> Université de Winchester Faculté des sciences humaines et sociales, Département de sciences sociales appliquées de criminalistique et de politique, Winchester, Hampshire SO22 4NR, Royaume-Uni.

<sup>(2)</sup> Université de Bologne, Département des Sciences Juridiques, 40 125, Bologne, Italie.

L'analyse met en évidence l'existence d'une « double voie » qui réserve aux mineurs d'origine étrangère la réponse la plus punitive du système pénal.

## **La criminalité juvénile : état des connaissances en Italie**

### ***Comment enquêter sur la criminalité juvénile. Les études de self-report***

La nature même de la déviance juvénile constitue un obstacle pour une connaissance claire et spécifique du phénomène. Au problème général de la mesure du volume de la criminalité, causé par le manque de fiabilité des chiffres fournis par les agences de contrôle, il faut ajouter la caractéristique spécifique d'être constituée par des actes déviants accomplis par les plus jeunes, avec tout ce que cela implique (difficulté d'identification, absence de notification des crimes subis, tendance à 'surseoir' à cause de la jeune âge du délinquant ou de la conviction qu'une punition juste ne sera pas assignée, etc.). Dès lors, la manière la plus fiable pour arriver aussi près que possible à avoir des données réalistes sur la criminalité juvénile est de se fier à l'instrument des enquêtes d'auto-confession (*Self-Reported Delinquency – SRD*), qui se sont révélées, dans le temps, une source d'information très précieuse pour reconstruire le cadre social dans lequel se déroule l'activité déviante et l'identifier (Aebi, 2009).

La plus grande contribution fournie aux études sur les mineurs déviants en matière des enquêtes transnationales en Europe est l'*International Self-Reported Delinquency Study (ISR)*, commencée en 1990, qui arrive à sa troisième édition se diffuse pour la première fois vers des pays extra-européens<sup>1</sup>. L'étude, dont le cadre théorique fortement inspiré par la théorie du contrôle de Hirschi (1969), constate une ressemblance générale dans les index de prévalence des actes déviants pendant toute la vie dans les pays concernés, l'existence d'un pic de déviance constaté entre 14 et 18 ans dans tous les pays, l'importance du genre pour la prévalence et la fréquence des délits (plus faibles pour les femmes que pour les hommes), l'importance des familles désagrégées pour expliquer la déviance seulement dans les cas d'un père absent, le facteur général du peu d'enthousiasme pour l'école et des nombreuses absences injustifiées, ainsi que la fréquentation de groupes de pairs déviants, qui parfois se rapprochent de la définition des *gangs* ou bandes de jeunes (Gatti et al., 2011). Pour ce qui concerne la comparaison entre la délinquance des autochtones et des migrants, la deuxième étude ISR

---

<sup>1</sup> <https://web.northeastern.edu/isrd/isrd3/>

a permis de conclure que « en général, la première ou la deuxième génération d'immigrés tendent à avoir des taux de délinquance plus hauts que ceux des adolescents autochtones » (Junger-Tas et *al.*, 2010, 425), même si ce résultat ne peut pas être généralisé à tous les pays ni pour tous les délits.

En Italie, la participation aux enquêtes ISRD, fortement liée au groupe guidé par Uberto Gatti, a représenté la plus grande contribution à la recherche d'auto-confession depuis la fin des années 90. Des deux enquêtes italiennes terminées en 1994 et 2006, certaines conclusions peuvent être établies. D'abord, une bonne partie de l'échantillon (45,7% dans la deuxième détection) a déclaré avoir commis au moins une action illégale pendant sa vie (Gatti et *al.*, 2007, 45). Ensuite, il existe une différence mineure entre les genres dans les taux de criminalité, mais bien plus importante que dans les statistiques officielles (55,3% pour les garçons et 36,7 % pour les filles). En revanche, la classe sociale d'origine compte relativement peu si on inclut l'usage de drogues dans le taux de criminalité général. Notons enfin que, dans les dernières enquêtes on a observé une faible diminution des comportements antisociaux des jeunes qui concerne principalement les garçons et surtout les comportements violents, alors que les délits contre le patrimoine sont relativement stables (Rocca et *al.*, 2015, 176).

Il ressort aussi de ces études que la réussite scolaire et l'importance attribuée à l'éducation est un élément significatif qui confirme beaucoup d'études classiques à ce sujet (Maguin, Loeber, 1996), et que les activités criminelles paraissent plus fréquentes dans les établissements techniques et professionnels par rapport à ceux plus spécifiquement préparatoires pour l'université (Gatti et *al.*, 2008, p. 50). Concernant les facteurs familiaux, il existait une corrélation positive entre le fait d'avoir commis des actes déviants et celui d'appartenir à une famille désagrégée, mais seulement s'il y avait aussi des problèmes réels et des déséquilibres dans le milieu domestique (Gatti et *al.*, 1994 ; Gualco et *al.*, 2010, p. 278).

Au-delà des études citées, quelques autres travaux ont été réalisés en Italie avec cette technique de l'auto-confession, en général centrés sur des sujets spécifiques comme, par exemple, le phénomène de harcèlement (Baldry, 1998 ; Baldry, Farrington, 1999 ; Genta, 2002) ou le rapport entre déviance et origine ethnique (Melossi et *al.*, 2008, 2011 ; Crocitti, 2011).

## ***Mineur étrangers déviants – des MENA aux Deuxièmes Générations***

Une des questions les plus fréquemment abordées dans l'enquête sur les jeunes déviants en Italie, a été l'implication dans des activités délinquantes des mineurs originaires d'autres pays et avec une famille d'une nationalité différente.

Dans un premier temps, les mineurs étrangers de première génération, surtout s'ils présentaient cette particularité, particulièrement difficile à concevoir dans la société italienne, d'être tout seuls dans le territoire de l'État sans une famille ou un tuteur qui les accompagne ou les aide dans la migration (mineur étranger non accompagné – MENA), ont été identifiés comme un problème pour la sécurité et une source d'alerte sociale – donc, évidemment, des objets d'étude intéressants.

Certains scientifiques italiens avaient déjà signalé que la présence des MENA dans la justice italienne correspondait à des logiques de réponses à une inquiétude sociale qui était en train de se diffuser dans le pays et de générer des processus punitifs (Melossi, Giovannetti, 2002 ; Scalia, 2005). Les jeunes étrangers, en particulier les MENA, non soutenus par un réseau institutionnel efficace et perçus comme socialement dangereux, sont devenus objets de demande de sécurité et de contrôle de la part des citoyens - et par conséquent, d'une insistante surveillance des organes chargés de maintenir l'ordre public (Sidoti, 2006 dans Caramel, 2018, p. 22).

Toutefois, il faut souligner que, au cours des six dernières années, on a assisté à un changement croissant dans les profils de dangerosité des jeunes étrangers signalés par les institutions et par les chercheurs. En 2013, dans le rapport ministériel du Département de Justice Juvenile, l'alerte était formalisée à travers l'introduction d'une nouvelle composante des usagers des établissements pénitentiaires pour mineurs, constituée par les *jeunes de deuxième génération*, qui appartiennent à des groupes ethniques déjà connus depuis le début du nouveau Millénaire et avec une présence désormais consolidée sur le territoire italien. Le comportement déviant de ces jeunes relève donc de complexes matrices similaires à celles de leurs pairs de citoyenneté italienne, mais ultérieurement aggravées par des éléments de construction identitaire, de relation avec les familles d'origine, d'exclusion sociale en présence de forts phénomènes de discrimination et de racisme (Mastropasqua, Totaro, 2013). Tout cela se traduit par une forte frustration, alimentée par la perception d'un désavantage structurel et d'une attente déçue de droits, d'opportunités d'emploi et de promotion sociale à laquelle tous les

enfants et les adolescents sont éduqués et socialisés (Killias, 1997). De fait, le contexte dans lequel ces jeunes vivent ne facilite pas l'inclusion, en particulier à cause de l'obstination avec laquelle la législation italienne privilégie encore le principe du *ius sanguinis* (qui donne le droit de la citoyenneté seulement pour ceux qui possèdent au moins un parent italien) sur celui du *ius soli* (qui concède la citoyenneté à tous ceux qui sont nés sur le territoire italien). La proposition d'une nouvelle loi a subi de nombreux renvois, jusqu'à être officiellement rejetée en décembre 2017 en bloquant, au moins pour la législature courante, toute discussion possible (Caramel, 2018, p. 27).

La recherche - à laquelle les auteures ont participé - dans le cadre d'un projet coordonné par le Service politiques pour la sécurité et la police locale sur un échantillon de presque 5000 élèves fréquentant les écoles secondaires de premier cycle (collège) de la région Émilie-Romagne, avait déjà fourni des résultats conformes à cette conclusion. Face à la non significativité de la corrélation entre appartenance ethnique et déviance auto-détectée, on avait souligné que, dans la catégorie des jeunes « pas complètement italiens »<sup>2</sup>, ceux qui étaient les plus exposés aux risques de déviance étaient ceux qui se rapprochaient le plus des natifs pour leur culture, leurs expériences, leur mode de vivre et désirs de consommation, c'est-à-dire les deuxièmes générations (Melossi et al., 2011, p. 88). L'interprétation qui avait été donnée de ces résultats conjugait la perspective mertonienne avec celle du conflit normatif, amplifiée par la possibilité d'une classification sur une base ethnique et socio-économique résultant surtout du contexte scolaire. Les jeunes de deuxième génération, culturellement plus proche des indigènes, peuvent donc souffrir de l'exclusion à laquelle ils se sentent néanmoins soumis, surtout en le milieu scolaire, à travers la prise d'attitudes déviantes (parfois promu et véhiculé par des amitiés) visant à compenser cette discrimination. Il faut toutefois rappeler que, dans ce contexte, la corrélation entre *l'altérité* et la *déviance auto-détectée* n'était pas significative, et que cela s'est conformé, en quelque sorte, à ce qui a été détecté dans les premiers résultats sur les données italiennes de l'IRSD-3, pour lesquels les différences entre les comportements antisociaux des migrants (surtout de deuxième génération) et celles des natifs disparaîtraient en contrôlant les facteurs de genre et d'âge (Rocca et al., 2015, p. 175).

---

<sup>2</sup> Voir Melossi et al. (2011, 52).

## ***Jeunes déviants et harcèlement***

L'autre domaine sur lequel la recherche socio-criminologique s'est focalisée en Italie pendant la dernière décennie est le harcèlement, et sa déclinaison moderne de cyber-harcèlement – un phénomène qui, bien qu'il soit fondé sur des réponses à des attitudes et stimulations extrêmement personnelles, possède sans aucun doute une dimension sociale, vu qu'il émerge à l'intérieur des dynamiques de groupe, comme par exemple à l'école et dans les groupes d'amis.

Les premières enquêtes en Italie, depuis la première moitié des années 90, soulignent que le harcèlement est plus présent pendant l'enfance (Fonzi, 1997), et dans certains milieux scolaires (en particulier dans les instituts professionnalisants, au contraire des lycées d'enseignement général) (Volturno, 2011, p. 87). Pour ce qui concerne le genre, on avait souligné la prévalence du harcèlement indirect (calomnies, diffamation, exclusion) pour les filles et de celui direct (injures et agressions physiques) pour les garçons. Une donnée commune à toutes les recherches internationales paraît être une plus forte implication des garçons dans le rôle de « tyran », qui reste constante en fonction de l'âge, alors qu'on n'a pas trouvé des différences significatives de genre pour le rôle de victime (Gini, 2005). Pour ce qui concerne la classe sociale, cela de la famille d'origine du sujet n'est pas un facteur fondamental, alors qu'un rôle important est joué par le milieu fréquenté, le quartier et la partie de la ville où les jeunes habitent (Bacchini, Valerio, 1997).

Des rapports plus récents ont au contraire révélé un cadre légèrement différent du phénomène, en confirmant le jeune âge des victimes, mais en signalant aussi la prévalence des filles (20,9% par rapport au 18,8% des garçons) et le « dépassement » des lycées (19,4%) par rapport aux écoles professionnelles (18,1%) et les instituts techniques (16%) parmi les écoles secondaires impliquées (ISTAT, 2014). Des enquêtes plus récentes encore signalent que les filles se rapprochent de plus en plus aux statistiques concernant les garçons dans le cas de « harcèlement direct » (Menesini, Nocentini, 2008).

Comme on peut s'y attendre, l'école et le milieu dans lequel l'élève vit à l'école, sont signalés comme des facteurs décisifs dans ce sens, en particulier quand il y a un faible sens de collaboration entre élèves et entre élèves et enseignants et quand tout ça s'accompagne à une évidente impunité pour ceux qui commettent des actes d'intimidation (Genta, 2017, p. 81). Les lieux désignés pour ces épisodes sont en particulier la classe et certaines parties communes comme les toilettes, les couloirs et les jardins pendant la récréation (Genta, 2002), et avec

l'avancée en âge des victimes et des intimidateurs, le trajet entre le domicile et l'école (Eurispes, Telefono Azzurro, 2007).

Les derniers travaux souhaitent le rôle d'enseignants comme une sorte d'« avant-postes dans les écoles d'appartenance » pour une gestion correcte du problème (Genta, 2017, p. 90). Il faut quand même souligner, avec la sociologue Anna Civita, que l'école italienne a subi constamment durant les dernières décennies des réformes institutionnelles de la part des gouvernements qui se sont succédés et qui ont utilisé cette réforme comme un terrain d'essai pour leur volonté de changement et de réorganisation sociale. Ceux ont comporté et risquent encore de comporter « des moments de déstabilisation des enseignants qui voient disparaître les anciennes règles substituées par des nouvelles qui ne sont pas claires » (Civita, 2009, p. 80), et cela ne peut pas bénéficier à la stabilité d'une institution essentielle à la formation de l'identité des jeunes et à la rééducation des comportements déviants.

Naturellement, la famille représente l'autre institution fondamentale qui a été en quelque sorte « découpée » dans la recherche sociologique sur le harcèlement, en tant qu'un phénomène engendré par des difficultés intériorisées de normes et valeurs sociales et de construction de leur identité de la part des adolescents. L'avoir été des fils négligés ou victimes de violence, ou partie d'une famille super-protectrice, augmentent les possibilités de devenir un tyran ou une victime dans le future (Blaya, 2007). Selon certaines recherches, la profonde transformation qui a touché la famille dite traditionnelle ces dernières décennies (cohabitation extraconjugale, fils nés hors mariage, familles recomposée ou monoparentale) rendent la famille plus vulnérable et ayant besoin d'être soutenue et encouragée à travers des supports pour la garde des enfants, la conciliation de la vie familiale et professionnelle, le nouveau rôle de parent dans un milieu différent par rapport à celui où l'on a grandi (Voluturno, 2011).

La version électronique/virtuelle du harcèlement, qui a été particulièrement étudié dans la recherche italienne ces dernières décennies, joue un rôle croissant dans la société actuelle, dans laquelle une large partie de la vie des enfants et adolescents est passée dans le monde des communications en ligne. Il s'agit d'un type de victimisation particulièrement subtile et permanente, puisqu'il ne nécessite pas de coparticipation dans les activités des jeunes, mais peut au contraire être étendu à d'autres moments de leur vie privée. En plus, en raison du caractère universel d'internet, la caractéristique de répétition dans le temps typique du harcèlement n'est plus nécessaire. Les activités des cyber-tyrans sont souvent, particulièrement, agressives, puisque la

caractéristique de l'anonymat (réel ou apparent) et du détachement physique entre la victime et l'agresseur permettre de dépasser des résistances éventuelles sous prétexte de la supposée non-traçabilité.

Le rapport ISTAT du 2014 parle du cyber-harcèlement comme d'une offense qui est encore aujourd'hui moins fréquente par rapport au harcèlement traditionnel : seules 22,2% des victimes (11-17 ans) d'agressions de la part des tyrans ont déclaré avoir subi une sorte d'intimidation à travers l'usage de nouvelles technologies comme les téléphones portables, internet, e-mails, pendant l'année qui précède l'entretien. Et à l'intérieur de ce groupe, seuls 5,9% des jeunes affirme avoir subi des intimidations régulièrement. Le pourcentage s'élève si on considère le groupe des filles adolescentes, statistiquement plus enclines à utiliser les téléphones portables et à se connecter régulièrement à internet (ISTAT, 2014, p. 5).

Les recherches récentes sur cette forme de déviance la signale comme, particulièrement perfide puisque, même si elle peut produire des conséquences potentiellement très graves, elle tend à ne pas être signalée car minimisée aussi par les victimes. La recherche de Genta et *al.* (2013) souligne que, face au 27% des interviewés qui affirme être « stressé » et au 24,5% qui se dit « fâché » après ce type d'expérience, le 17% déclare être indifférent et demander plus souvent l'aide de leurs amis plutôt qu'aux parents et aux enseignants (Genta, 2017, p. 116), ou simplement changer le numéro de téléphone (Buccoliero, Tirota, 2013).

La recherche sociologique en Italie a également été intense et de haut niveau dans le cadre du projet Européen Daphne II, coordonné par l'Italie, qui analysait les entretiens sur un échantillon d'écoles secondaires supérieures<sup>3</sup>. Naturellement la recherche a souligné que la meilleure solution à ces problèmes réside dans la consolidation des rapports avec les figures emblématiques, les enseignants mais surtout la famille (Brighi et *al.*, 2013). Ce résultat confirme encore une fois ceux des recherches précédentes, pas forcément centrées sur des actes déviants spécifiques comme le harcèlement (ou sa version électronique), y compris celle déjà citée sur les jeunes des écoles secondaires de l'Émilie-Romagne réalisée en 2011, à laquelle les auteurs de cet article ont participé.

---

<sup>3</sup> Voir Berdondini, Buccoliero (2009).

Déjà dans ce cas-là on avait signalé qu'il fallait considérer le facteur de la résistance des liens familiaux comme la variable toujours plus importante dans toutes les enquêtes qui se proposaient d'analyser les corrélations entre les éléments de la vie des jeunes et la déviance, en posant donc la famille, encore un fois, au cœur du développement identitaire et social des jeunes (Melossi et *al.*, 2011, 83).

## **La justice des mineurs en Italie**

### ***Les principes généraux***

Le système juridique italien manque d'un droit pénal et pénitentiaire spécifiquement adressé aux mineurs ; l'unique loi qui contient des dispositions dictées pour les mineurs concerne le procès pénal et remonte à 1988 (Décret du Président de la République (D.p.r.) n.448/1988). Cependant, la Constitution italienne et de nombreuses dispositions supranationales<sup>4</sup> déterminent les principes généraux à la lumière desquels les normes de la justice pénale, élaborées pour un adulte, doivent être adaptées aux mineurs.

La Constitution stipule que c'est la République qui est chargée de protéger «... l'enfance et la jeunesse, en favorisant les institutions nécessaires à cet effet » (art. 31, alinéa 2) : se profile un *devoir* de l'État auquel correspond un *droit* des mineurs (Larizza, 2012a, p. 105). Il existe, pourtant, une institution pénitentiaire pour l'exécution des peines (les Établissements pénitentiaires pour mineurs - EPM) et un organe spécialisé, établi en 1934, le Tribunal des mineurs (TM), qui est habilité à prendre des décisions dans toutes les procédures concernant les mineurs<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Cf. Pennisi, 2012 ; Larizza, 2012 b.

<sup>5</sup> Le Tribunal des mineurs est composé par les juges 'en toge' et par des experts sociologues, psychologues et pédagogues (les juges 'honoraires'). Dans les procès pour mineurs, l'évaluation se déplace du 'fait' à la 'personnalité de l'auteur', de façon à identifier l'instrument le plus adapté à « redresser chaque mineur » (Larizza, 2012 a, p. 109). Est actuellement à l'examen, au Parlement, la réforme qui prévoit la suppression du TM et l'ouverture de 'groupes spécialisés pour les mineurs' auprès du Tribunal pour adultes (cf. Maggia, 2017). Le changement de l'institution pénale reflète un plus grand changement de l'image du mineur dans la société, qui a commencé dans les années 1990, quand « le discours public et l'attention...institutionnelle se sont... déplacés d'une idée du jeune... comme sujet immature, qui a besoin de protection et qui mettait en danger surtout lui-même... à une idée de l'adolescence comme une phase dangereuse et de risque pour les autres » (Selmini, Nobili, 2008, p. 353).

La priorité du traitement pénal doit être la rééducation (Cost. art. 27, alinéa 3) et l’incarcération doit être le dernier recours. À partir de la réforme du procès de 1988, le paradigme rééducatif caractérise la réponse punitive de l’État à l’égard des mineurs, avec l’obligation de moduler la réaction pénale en recourant à l’instrument ‘de sanction’ le plus adapté à la resocialisation.

L’art. 3 de la Constitution impose de discipliner de la même manière les situations équivalentes et de manière différente les situations différentes. Dans la mise en œuvre de ce principe, la discipline de l’*imputabilité* (la possibilité de juger une personne) est différenciée selon les âges ; les mineurs n’ont pas (en règle générale) la pleine capacité de comprendre la valeur négative du fait commis, ni la pleine capacité de prévoir les effets qui sont conséquents de ce fait. Dans le système pénal (art. 97 et 98 c.p.) on suppose que le mineur qui, au moment de l’infraction, n’a pas encore 14 ans ne peut pas passer en jugement pénal ; entre les 14 et les 18 ans, le juge évaluera le développement (à travers une enquête de la personnalité)<sup>6</sup> et, au cas où le juge estime qu’il ait toutes ses capacités mentales, il poursuivra le jugement<sup>7</sup> ; dans le cas contraire, il procédera avec l’acquittement pour « *manque de maturité* ». La présomption absolue de non-imputabilité des mineurs de 14 ans et l’acquittement pour *manque de maturité* entre les 14 et les 18 ans sont, à ce jour, critiqués à cause des « répercussions déresponsabilisantes sur le mineur », qui « pourrait se convaincre d’une sorte de faiblesse des institutions et pourrait être encouragé à commettre des infractions plus graves » (Panebianco, 2012, p. 130). Ces critiques, rapportées dans le passé aux nomades, sont aujourd’hui devenues plus vives à cause de l’augmentation du nombre de mineurs d’origine étrangère dans les milieux pénaux, comme on le verra ci-après.

### ***Quand l’État renonce à punir***

Puisque la personnalité du mineur est *en devenir*, la peine doit tendre à la rééducation et le ‘droit de punir’ de l’État peut être limité. Le devoir de protection impose un traitement *personnalisé*, qui garantit la « réponse la plus appropriée au comportement déviant du mineur » (Lanza, 2012, p. 316).

---

<sup>6</sup> Les enquêtes sur la personnalité, interdite dans les procès pour adultes, sont obligatoires dans le jugement des mineurs (Panebianco, 2012, 125-130).

<sup>7</sup> Mais la peine devra être réduite jusqu’à un tiers (art.65 c.p.).

On limite, ici, la discussion aux institutions qui portent à une fin anticipée du jugement et à la sortie du mineur du système pénal, en vertu d'une évaluation positive sur la possible resocialisation du jeune délinquant : l'insignifiance du fait, le pardon judiciaire et la mise à l'épreuve.

L'art.27 du D.p.r. 448/88 prévoit que, considérant la « ténuité » du fait commis, dans le cas où le comportement soit 'occasionnel', et à l'égard du préjugé pour le mineur dérivant du jugement criminel, le juge peut acquitter le mineur pour *insignifiance du fait*. Il s'agit d'une mesure conforme à «la priorité au redressement du mineur déviant par rapport à l'exercice de la prétention punitive », qui vise à éviter que le mineur entré en contact avec le système judiciaire soit étiqueté (Pulvirenti, 2012, p. 382).

Le *pardon judiciaire* (art.169 c.p.) est prévu lorsqu'on s'assure de la responsabilité du mineur, quand la peine imposée n'est pas supérieure à deux ans et à condition que le mineur n'ait pas une condamnation précédente. L'État, dans ce cas, « s'abstient d'exercer sa prétention punitive parce qu'il croit que le coupable a compris l'anti-socialité de son comportement et que, pourtant, cela n'arrivera plus » (Pulvirenti, 2012, p. 388). S'agissant d'un acte de clémence (Panebianco, 2012, p. 160), le pardon judiciaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

Dans le cas de la *mise à l'épreuve*, la prétention punitive de l'État recule quand le mineur « fait preuve » d'une resocialisation qui a eu lieu (art. 28 D.p.r. 448/88) : le jugement est suspendu ; le mineur est confié aux Services sociaux, qui sont responsables du projet de mise à l'épreuve ; à la fin du projet, le juge évalue l'issue du parcours rééducatif et, s'il y a la preuve que le mineur a été resocialisé, ce dernier sera acquitté<sup>8</sup>. Le renoncement à la sanction pénale permet à l'État de conjuguer « exigences juridictionnelles de constatation du fait-délit avec celles de prévention spéciale à l'égard d'un sujet dont la personnalité est en phase de formation » (Pulvirenti, 2012, p. 390).

---

<sup>8</sup> Dans le cas où la mise à l'épreuve a un résultat négatif, le jugement reprend et le juge pourra condamner ou acquitter le mineur.

## ***L'exécution de la peine : les établissements pénitentiaires pour mineurs***

Le système de l'exécution des peines pour les mineurs – et pour les jeunes adultes (qui ont commis l'infraction quand ils étaient mineurs mais qui n'ont pas encore 25 ans) – est composé par : les Établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), les structures de réclusion pour les mineurs attendant le jugement ou déjà condamnés<sup>9</sup> ; les Centres de premier accueil (CPA), qui accueillent les mineurs arrêtés par la police jusqu'au début de la procédure ; les Communautés (ministérielles ou privées) dans lesquelles sont rassemblés : les mineurs soumis à des mesures de contrôle ; les mineurs autorisés, pendant le procès, à entrer dans un projet de mise à l'épreuve ; les mineurs condamnés auxquels a été accordée une mesure alternative à la détention et les mineurs en mesure de sécurité. Dans toutes ces structures, 1.430 les mineurs et jeunes adultes étaient soumis au contrôle pénal en Italie en 2017<sup>10</sup>.

En vertu des principes généraux définis dans les paragraphes précédents, l'incarcération est prévue quand il n'est pas possible de recourir à une sanction différente. Des études sociologiques<sup>11</sup> ont souligné qu'à l'intérieur de la prison se développent des sous-cultures qui produisent des effets « dans la restructuration de l'identité des reclus » (Favretto et *al.*, 2010, p. 217). La littérature socio-criminologique constate « que le plus longtemps le mineur passe en prison, le plus de probabilité il aura d'assimiler des modèles normatifs criminels et de construire une identité sociale déviante » (Favretto et *al.*, 2010, p. 221).

La logique déflationniste s'est avérée efficace jusqu'à la récente augmentation de l'immigration en Italie. Aujourd'hui, il y a une « double voie de punitivité » : la logique déflationniste continuant à trouver application principalement pour les italiens, tandis que la réponse punitive de l'État a été réservée de plus en plus aux étrangers. Pour les étrangers, il est donc nécessaire de se demander quelle est la fonction de la peine et quels effets produit le système pénal sur leurs vies.

---

<sup>9</sup> Pour une reconstitution des EPM, <http://www.ragazzidentro.it/it/giustizia-minorile/la-storia-della-giustizia-minorile-in-italia/>

<sup>10</sup> Département ministériel de la justice pour mineurs, 2017.

([https://giustizia.it/resources/cms/documents/dgmc\\_anno\\_2017\\_convalidato.pdf](https://giustizia.it/resources/cms/documents/dgmc_anno_2017_convalidato.pdf))

<sup>11</sup> Cf. Clemmer (1941) ; Santoro (2004) ; Vianello (2010).

### ***La prison différenciée sur la base de la nationalité des « jeunes accueillis »***

Contrairement aux études analysées dans les premiers paragraphes, les statistiques officielles décrites ici ne représentent pas une mesure de la criminalité réelle, mais elles sont un indicateur de l'activité sélective des institutions pénales, qui agit de la phase qui précède le procès jusqu'à la phase d'exécution de la peine. L'activité sélective a déterminé l'affirmation d'une 'double voie de pénalité' qui réserve aux étrangers la réponse la plus punitive. La conséquence est une surreprésentation des étrangers dans le système pénal : en Italie, ils représentent 45% du total des mineurs dénoncés/arrêtés<sup>12</sup> et 48% du total des détenus<sup>13</sup>, alors qu'ils ne représentent que 9% des résidents de 14 à 25 ans<sup>14</sup>.

Si on suit l'évolution temporelle des dénoncés/arrêtés, de 2007 à 2017, on peut noter que, parallèlement à la réduction du nombre total des mineurs entrés en contact avec le système pénal (de 177 918 à 166 774), le nombre des étrangers est resté constant (comptant près de la moitié des plaintes/arrestations). La sélectivité est encore plus claire si on analyse les détenus : la part des étrangers parmi les détenus a augmentée de 29% en 1996 à 48% en 2019, alors même que le total des mineurs détenus diminuait (de 526 à 409).

Il est donc évident que, si d'un côté les principes qui ont inspiré la réforme du procès pénal, fondée sur la « sortie rapide du mineur du système pénal » et des « résidus de la détention » (Mastropasqua, Colla, 2009, 11), ont produit une réduction des détenus, d'un autre côté, la logique déflationniste n'a pas trouvé application pour les étrangers (Campesi et al., 2009)<sup>15</sup>. La justice des mineurs en Italie « est caractérisée par un 'double procès pénal des mineurs', un pour les Italiens, et l'autre pour les membres des catégories considérées plus dangereuses au niveau social (gitans et immigrés)... ; de cette manière se détermine un scénario où il est encore possible utiliser l'image classique du 'droit inégal' » (Favretto et al., 2010, p. 223).

---

<sup>12</sup> La donnée fait référence à la tranche d'âge 14-24 ans et remonte à 2017 ([www.istat.it](http://www.istat.it)).

<sup>13</sup> Les données se réfèrent au premier semestre de l'année 2019 ([https://www.giustizia.it/resources/cms/documents/IPM\\_Naz\\_1sem\\_2019\\_CORRETTO\\_dapubblicare.pdf](https://www.giustizia.it/resources/cms/documents/IPM_Naz_1sem_2019_CORRETTO_dapubblicare.pdf)).

<sup>14</sup> L'analyse fait référence à la tranche d'âge 14-25 ans, en tant que le jeune puisse rester dans un EPM jusqu'à 25 ans. Les données font référence au 2017 (<http://demo.istat.it/>).

<sup>15</sup> Parmi les sujets pris en charge par les services du Service social pour mineurs, la présence d'étrangers est plus évidente dans le cadre de mesures qui restreignent davantage la liberté individuelle (<http://www.ragazzidentro.it/i-minori-stranieri-nel-nostro-sistema-di-giustizia-penale/>).

Le « droit inégal » trouve ses raisons à l'intérieur et à l'extérieure du système juridique. À l'intérieur, pour bénéficier des mesures alternatives à la prison il est nécessaire que le mineur dispose d'un capital humain et social apte à fonder le jugement de resocialisation hors de l'institution pénitentiaire. Il en résulte qu'aux étrangers – et encore plus à ceux qui sont non accompagnés – l'accès aux mesures alternatives à l'emprisonnement est empêché par le manque d'un contexte de référence similaire (Re, 2009, p. 71)<sup>16</sup>. À l'extérieur, les mineurs étrangers souffrent de la construction sociale des immigrants comme « sujets dangereux » en soi ; dangerosité qui dérive de leur même « étrangeté ». Par conséquent, quand un étranger commet un délit, la prison devient un « moyen normal » de traitement. Dans ces cas, « la particulière faiblesse sociale et juridique du mineur immigré... le rend une cible privilégiée pour les mécanismes de contrôle social informel et formel » (Melossi et al., 2002, p. 122), un cycle qui active avec succès « l'élaboration d'une nouvelle identité stigmatisée... laquelle réduit beaucoup le niveau d'estime de soi du mineur et l'oriente... vers les sections les plus marginalisées de la structure sociale » (Melossi et al., 2002, p. 122).

### ***Emprisonnement et fonction de la peine pour les mineurs d'origine étrangère***

La prioritaire finalité rééducative est mise en discussion pour le « client » d'origine étrangère, à l'égard desquels il est nécessaire de se demander quelle est la fonction de la peine, et quels sont les effets du système pénal sur leurs biographies « à la fin de la peine ». Si la prison représente pour les étrangers « le moyen normal de traitement, il faut se demander si les jeunes détenus auront plus de probabilité de subir le processus d'emprisonnement et de structurer des carrières » (Favretto et al., 2010, p. 223). À cela, il faut ajouter l'effet paradoxale que la prison représente une « occasion de conquête et maintenance des droits, qui se démontrent « à terme » avec la sortie de la prison ou après l'âge de la majorité » (Favretto et al., 2010, p. 224).

Répondre à ces questions permet de constater que les principes généraux du système pénal sont violés, à commencer par la finalité rééducative de la peine. Ce sont de toutes autres possibilités qui attendent le mineur étranger, devenu majeur, à la fin de sa peine : un horizon qui, sans un permis de séjour, prévoit l'expulsion de l'Italie ou la permanence sur le territoire dans une situation d'irrégularité. L'expérience de la détention et la restructuration de l'identité à cause de la sous-culture

---

<sup>16</sup> Il y a un « cercle, vraiment vicieux...entre criminalité, faiblesse sociale et criminalisation » (Melossi, Giovannetti, 2002, p. 36).

pénitentiaire définissent les « chances de vie » (Dahredorf, 1979) des mineurs issus de l'immigration (Melossi, Giovannetti, 2002). Le *statut* juridique de régularité (en tant que mineurs) est destiné à changer une fois qu'ils deviennent majeurs. On souligne, pourtant, un effet paradoxal : les mineurs arrivés tout seul en Italie obtiennent, pour la première fois, dans la prison, la reconnaissance de droits qui disparaissent à la fin de la peine (Favretto et *al.*, 2010, p. 224), puisque les parcours de réinsertion sociale entrepris durant la détention ne peuvent pas être poursuivis au terme de la peine (Sbraccia, 2009).

Une étude a mis en évidence la réduction des détentions des étrangers non accompagnés dans les EPM et l'augmentation de celles des mineurs de deuxième génération (Caramel, 2018) : on peut dire que les processus de criminalisation, dans les dernières années appliquées pour la plupart aux étrangers non accompagnés, agissent aujourd'hui, dans une plus large mesure, à l'égard de ces « fils de l'immigration » (*Ibid.*, 33)<sup>17</sup>.

La double voie de la justice peut être mise en évidence en analysant la nationalité des mineurs qui entrent dans les parcours de mise à l'épreuve : les procès suspendus pour mise à l'épreuve sont passés de 788 en 1992 à 3.558 en 2017<sup>18</sup>. Les données officielles indiquent l'efficacité de cette institution puisque, en 2016, seulement 7% des mesures ont été révoquées, alors que 83% des projets se sont achevés avec une évaluation positive des Services et, par conséquent, avec un acquittement<sup>19</sup>. Il faut considérer, toutefois, que le projet de mise à l'épreuve est un programme élaboré de manière personnalisée pour chaque mineur et basé sur son interaction avec les ressources éducatives et formatives de l'environnement d'origine. Il paraît donc difficile, voire impossible, de construire un projet de mise à l'épreuve avec des mineurs (souvent) dépourvus de « proches adultes » et doués de capital culturel et social limité. Ce qui a été dit est confirmé par les données différenciées sur la base de la nationalité : les étrangers ne constituent que 21% de l'échantillon des mineurs mis à l'épreuve en 2017<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Il s'agit d'une réalité pas seulement italienne, même en France « le système de prise en charge des violences juvéniles se concentre dans les quartiers populaires et à l'égard de cette population de jeunes dits "provenant de l'immigration" » (Le Goaziou, Mucchielli, 2010, p. 165).

<sup>18</sup> Département de la justice pour mineurs, "*La sospensione del processo e messa alla prova (art.28 D.P.R. 448/88) Anno 2017*".

<sup>19</sup> Le Ministère de la Justice a constaté que le taux de récidive était de 19% pour les mineurs mis à l'épreuve et de 29% pour les mineurs auxquels cette procédure n'a pas été appliquée.

<sup>20</sup> S'il est vrai que le nombre de mineurs étrangers admis dans un projet d'épreuve est redoublé dans les dernières 15 années, ce qui a été dit jusqu'ici reste valide, si on considère que durant la dernière décennie on a assisté à une augmentation des mineurs de deuxième génération dans le circuit pénal qui ont une situation familiale pour permettre un programme d'épreuve.

## **Conclusion**

En Italie, la recherche criminologique a souligné l'importance de renforcer les relations avec les figures d'autorité présentes dans la vie des mineurs, personnes de référence qui peuvent être la meilleure protection contre les risques les plus constants de victimisation et de déviance (comme, par exemple, dans le cas de l'harcèlement). Cependant, certains changements institutionnels seraient souhaitables pour diminuer les facteurs facilitant la participation aux activités déviantes des mineurs, en particulier lorsque nous parlons des catégories considérées, à partir des statistiques et de la littérature, comme étant « à risque » - par exemple, les mineurs étrangers non accompagnés et les deuxièmes générations.

L'élément de l'exclusion systématique de ces sujets de la pleine jouissance des droits de citoyenneté, perpétrée non seulement par la discrimination dans les faits de ce groupe, mais aussi par la législation italienne en la matière, a évidemment une grande importance. Bien que les recherches criminologiques les plus récentes signalent une différence non significative entre les mineurs autochtones et étrangers - une fois que d'autres facteurs bien connus liés à la criminalité, tels que le sexe et l'âge, sont pris en compte - un changement dans le sens de l'inclusion des mineurs étrangers dans la communauté qui les accueille à un si jeune âge et qui, dans de nombreux cas, constitue la seule ambiance humaine et culturelle qu'il a fréquentée, sont sans aucun doute recommandables.

De même, la criminalisation des mineurs d'origine étrangère par le système de justice pénale est considérée comme une autre cause d'exclusion de ces jeunes. Dans le cas des étrangers, en fait, la finalité rééducative de la peine est annulée, puisque la sanction pénale exprime l'expression la plus sévère de la prison comme instrument de neutralisation et « privation des capacités » des « sujets dangereux ».

Si le manque d'une législation pénale et pénitentiaire spécifique pour les mineurs constitue une « discordance de la situation actuelle par rapport aux principes constitutionnels » (Buffa, 2010, p. 23), cette discordance, ici considérée comme une violation des principes de la Constitution, est mise encore plus en évidence dans le cas des étrangers par l'existence d'une « double voie » qui réserve aux mineurs d'origine étrangère la réponse la plus punitive du système pénal, motivée surtout par des finalités connectées à l'alerte sociale suscitée par leur présence (Prina, 2010, p. 41-45).

S'il est vrai que « une société à laquelle il ne reste que la menace comme réponse aux déviances juvéniles est une société qui avoue son aveuglement et son impuissance » (Le Goaziou, Mucchielli, 2010,

p. 165), en Italie, l'échec du système pénal des mineurs étrangers est évident : pour eux « l'établissement pénitentiaire... est surtout une étape dans le chemin qui les conduira dans les « vraies prisons », celles pour adultes » (Re, 2009, p. 80-81). Il est donc nécessaire de repenser les politiques pénales et pénitentiaires afin de garantir, même aux mineurs d'origine étrangère, leur droit d'être « rééduqués » par la sanction, en vue de leur réinsertion dans la communauté.

## **Bibliographie**

Aebi, (2009). *Self-Reported Delinquency Surveys in Europe*, dans Zauberman, *Self-Reported Crime and Deviance Studies in Europe. Current State of Knowledge and Review of Use*. Brussels : VUBPRESS, Brussels University Press, 11-50.

Bacchini, V. (1997). *Napoli: l'arte di sopravvivere tra conflitto e affiliazione*, dans Fonzi, *Il bullismo in Italia*, Firenze Giunti, 109-141.

Baldry, (1998). Bullying among Italian middle school students. *School Psychology International*, 19(4), 361-374.

Baldry, F. (1999). Types of bullying among Italian School children. *Journal of Adolescence*, 22(3), 423-426.

Berdondini, B. (2009). *Casi di bullismo elettronico: un'analisi narrativa delle storie raccontate dai ragazzi*. dans Genta et al., *Bullismo elettronico*, Carocci.

Blaya, C. (2007). Il bullismo nella scuola: prevalenza, fattori di rischio e interventi. *Cittadini in crescita*, 1, 12-28.

Buccoliero, T. (2013). Adolescenti e media: il progetto "La Rete siamo noi", dans Genta et al., *Cyberbullismo: ricerche e strategie di intervento*. Milano : Franco Angeli.

Buffa, E. (2010). Il sistema delle pene per i minorenni. *Minorigiustizia*, 1, 22-29.

Campesi, R. - S. (2009). *Dietro le sbarre e oltre. Due ricerche sul carcere in Italia*. Italia : Torino, L'Harmattan.

Caramel, C. (2018). Minori stranieri e giustizia penale: tendenza in evoluzione e quadri interpretativi. *Studi sulla questione criminale*, 1, 9-36.

Civita, A. (2009). *Il bullismo come fenomeno sociale*. Milano : Franco Angeli.

Clemmer, D. (1941). *The prison community*. Boston : Christopher Publishing House.

Crocitti, S. (2011). I minori stranieri e italiani tra scuola, lavoro e devianza: un'indagine di self-report. *Studi sulla questione criminale*, 1, 65-106.

Dahrendorf, (1979). *La libertà che cambia*. Editore Laterza, Roma-Bari, 1981.

Telefono Azzurro, E. (2007). *Rapporto nazionale sulla condizione dell'infanzia e l'adolescenza*.

Favretto, et al., (2010). Carriere morali e costruzione di identità nel carcere minorile: un'ipotesi di ricerca. *Minorigiustizia*, 1, 216-227.

Fonzi, (1997). *Il bullismo in Italia. Il fenomeno delle prepotenze a scuola dal Piemonte alla Sicilia. Ricerche e prospettive d'intervento*. Firenze : Giunti.

Gatti, H. et al., (2007). La delinquenza giovanile autorilevata in Italia: entità del fenomeno e fattori di rischio. *Rassegna Italiana di Criminologia*, 2, 41-70.

Gatti, H. et al., (2008). La delinquenza minorile autorilevata in Italia: entità del fenomeno e fattori di rischio. *Rassegna Italiana di Criminologia*, 1, 44-72.

Gatti, H. et al., (1994). La devianza "nascosta" dei giovani. Una ricerca sugli studenti di tre città italiane. *Rassegna Italiana di Criminologia*, 2, 247-267.

Gatti, H., Hans M. A. Schadee. (2011). Deviant Youth Groups in 30 Countries. Results From the Second International Self-Report Delinquency Study, *International Criminal Justice Review*, 21(3), 208-224.

Genta, (2002). *Il bullismo. Bambini aggressivi a scuola*. Carocci.

Genta, (2017). *Bullismo e cyberbullismo. Comprenderli per combatterli. Strategie operative per psicologi, educatori ed insegnanti*. Franco Angeli.

Genta et al., (2013). *Cyberbullismo: ricerche e strategie di intervento*. Milano: Franco Angeli.

Gini, (2005). *Il bullismo. Le regole della prepotenza tra caratteristiche individuali e potere nel gruppo*. Roma: Edizione Carlo Amore.

Gualco et al., (2010). Struttura familiare e comportamenti devianti dei giovani in Italia: uno studio effettuato attraverso il metodo del self-report. *Rassegna Italiana di Criminologia*, 2, 255-282.

Hirschi, (1969). *Causes of delinquency*, Berkeley: University of California Press.

Istat, (2014). *Il bullismo in Italia: comportamenti offensivi e violenti tra i giovanissimi*, <https://www.istat.it/it/files/2015/12/Bullismo.pdf?title=Bullismo++ra>.

Junger-Tas et al. (2010). *Juvenile Delinquency in Europe and Beyond: Results of the Second International Self-Report Delinquency Study*, New York, Springer.

Killias, (1997). Ethnicity, Crime and Immigration: Comparative and Cross-National Perspectives. *Crime and Justice*, 21, 375-405.

Lanza, (2012). *Le indagini preliminari e le misure cautelari*, dans AA.VV., *La giustizia penale minorile: formazione, devianza, diritto e processo*, Giuffrè: Milano, 311-354.

Larizza, (2012a). *I principi costituzionali della giustizia penale minorile*, dans AA.VV., *La giustizia penale minorile: formazione, devianza, diritto e processo*, Giuffrè: Milano, 105-116.

Larizza, (2012b). *Considerazioni de lege ferenda*. dans AA.VV., *La giustizia penale minorile: formazione, devianza, diritto e processo*, Giuffrè, Milano, 551-573.

Le Goaziou, Mucchielli, (2010). *I giovani e la violenza. Una questione aperta*. CLUEB, Bologna.

Maggia, (2017). Per un'analisi complessiva del lavoro giudiziario delle Procure minorili nel periodo 2010-2015. *Minorigiustizia*, 3, 163-176.

Maguin, Loeber, (1996). *Academic Performance and Delinquency*, dans Tonry, *Crime and Justice*, Vol. 20, University of Chicago Press, Chicago, 145-264.

Mastropasqua, Colla, (2009). *Prefazione: il ruolo della Giustizia minorile e la dimensione socio-educativa della risposta penale*, dans Campesi et al., *Dietro le sbarre e oltre. Due ricerche sul carcere in Italia*. Italia : L'Harmattan Torino, 9-16.

Mastropasqua, T. (2013). *I numeri pensati della devianza minorile. Secondo rapporto sulla devianza minorile in Italia*. Roma : Gangemi.

Melossi et al., (2002). *Tra cittadinanza ed esclusione: i minori stranieri in carcere e comunità d'accoglienza*, dans Melossi, Giovannetti, *I nuovi sciuscià. Minori stranieri in Italia*, Donzelli, Roma, 121-173.

Melossi, G. (2002). *I nuovi Sciuscià. Minori stranieri in Italia*. Roma : Donzelli.

Melossi, De Giorgi, Massa, (2008). Minori stranieri tra socializzazioni normative in conflitto e devianza: la seconda generazione si confessa? *Sociologia del diritto*, 2, 99-130.

Melossi, Crocitti, Massa, Gibertoni, (2011). *Devianza e immigrazione: una ricerca nelle scuole dell'Emilia-Romagna*, Quaderni di Città Sicure, 37.

Menesini, Nocentini, (2008). Le traiettorie del bullismo in adolescenza. *Età evolutiva*, 90, 78-87.

Panbianco, (2012). *Il minore reo*, dans AA.VV., *La giustizia penale minorile: formazione, devianza, diritto e processo*, Milano: Giuffrè, 117-199.

Pennisi, (2012). *L'ordinamento penitenziario*, dans AA.VV., *La giustizia penale minorile: formazione, devianza, diritto e processo*, Milano: Giuffrè, 486-528.

Prina, (2010). Che cosa è il carcere minorile oggi? *Minorigiustizia*, 1, 39-45.

Pulvirenti, (2012). *Il giudizio e le impugnazioni*, dans AA.VV., *La giustizia penale minorile: formazione, devianza, diritto e processo*. Milano: Giuffrè, 355-464.

Re, (2009). Il trattamento degli esclusi: i minori stranieri detenuti in Italia, dans Campesi et al., *Dietro le sbarre e oltre. Due ricerche sul carcere in Italia*, Italia: L'Harmattan, Torino, 52-84.

Rocca et al., (2015). La delinquenza giovanile auto-rilevata in Italia: analisi preliminare dei risultati dell'ISRD3, *Rassegna Italiana di Criminologia*, 3, 169-176.

Santoro, (2004). *Carcere e società liberale*. Giappichelli, Torino.

Sbraccia, (2009). Prognosi, trattamento e culture istituzionali, dans Campesi et al., *Dietro le sbarre e oltre. Due ricerche sul carcere in Italia*. Italia: L'Harmattan, Torino, 140-183.

Scalia, (2005). La reazione alla criminalità minorile in una città del benessere. Uno studio sui fascicoli del tribunale per i minorenni di bologna, *Sociologia del Diritto*, 1, 167- 188.

Selmini, Nobili, (2008). La questione giovanile. Nuove forme di controllo nelle occasioni di divertimento, *Autonomie locali e servizi sociali*, V., 353-366.

Sidoti, (2006). *Criminologia e investigazione*. Milano: Giuffrè.

Vianello, (2010). Reazione istituzionale, carcere e identità deviante. dans Sbraccia, Vianello *Sociologia della devianza e della criminalità*, Bari : Laterza, 121-163.

Volturno, (2011). Bullismo. Definizioni, ricerche e strategie d'intervento, *Autonomie locali e servizi sociali*, 1.